

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/13
13 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE
Treizième réunion
Cancún, Mexique, 4-17 décembre
Point 16 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE****XIII/13. Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce,
expérience de l'utilisation d'agents de lutte biologique et outils d'aide à la
prise de décisions**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses dispositions concernant l'article 8 h) de la Convention et les normes, orientations et recommandations existantes au titre du cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes,

Rappelant aussi les décisions VI/23* et X/2 et l'objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité,

Accueillant avec satisfaction la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires¹, qui répond aux conditions de son entrée en vigueur le 8 septembre 2017,

Moyens supplémentaires de gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages

Reconnaissant que les Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants, constituent un outil efficace pour gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages,

Reconnaissant aussi la nécessité de compléter les orientations existantes susmentionnées pour tenir compte des introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes, par des « passagers clandestins » ou des contaminants, et par des matériaux liés au commerce d'espèces exotiques vivantes, tels que le matériel d'emballage, le substrat ou l'alimentation,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, les consommateurs, les commerçants et l'industrie du transport à utiliser les orientations qui figurent dans l'annexe

* Un représentant a fait une objection formelle durant le processus conduisant à l'adoption de la décision VI/23 et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties puisse légitimement adopter une motion ou un texte comprenant une objection formelle en place. Un petit nombre de représentants ont exprimé des réserves au sujet de la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision VI/23 (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

¹ [http://www.imo.org/en/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Control-and-Management-of-Ships'-Ballast-Water-and-Sediments-\(BWM\).aspx](http://www.imo.org/en/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Control-and-Management-of-Ships'-Ballast-Water-and-Sediments-(BWM).aspx)

de la décision XII/16 pour gérer, *mutatis mutandis*, les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ;

2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à examiner, selon que de besoin, leur cadre réglementaire national, afin d'élaborer et d'appliquer des mesures propres à assurer l'importation sans danger et la prévention de la propagation des espèces de faune et de flore sauvages et de matériaux connexes (comme le matériel d'emballage ou l'alimentation) pouvant être des voies d'introduction d'espèces envahissantes, en utilisant des processus d'analyse des risques adéquats, ainsi que des outils comme l'analyse prospective, qui pourraient prendre en considération les moteurs du commerce, les futures tendances du commerce et les espèces exotiques potentiellement envahissantes qui pourraient être introduites par le commerce ;

3. *Encourage* les acteurs du commerce et de l'industrie à appliquer les mesures facultatives énoncées dans les orientations figurant dans l'annexe de la décision XII/16, *mutatis mutandis*, lorsqu'un commerce d'espèces de faune et de flore sauvages a lieu, en utilisant par exemple un étiquetage sur les cargaisons d'espèces exotiques vivantes, afin de les identifier comme danger potentiel pour la biodiversité et en assurant l'identification exacte des espèces, comprenant le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les organismes de recherche, à étudier, élaborer et appliquer des moyens de promouvoir des changements dans le comportement des individus, en particulier les consommateurs et les entreprises qui se livrent au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages afin de réduire les risques pour la biodiversité associés au commerce légal, et de prévenir les cas de commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, notamment par la collaboration avec les sciences sociales, l'utilisation des médias sociaux dans des campagnes de sensibilisation ciblées, et la coopération avec des organisations de commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, de préparer un projet d'orientations supplémentaires afin d'inclure les introductions non intentionnelles, telles que mentionnées au cinquième paragraphe du préambule ci-dessus, dans les Orientations actuelles sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Invite* les membres du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations qui gèrent les bases de données relatives au commerce des espèces de faune et de flore sauvages, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, à développer les mécanismes permettant d'échanger des informations sur l'identification des espèces exotiques envahissantes potentielles et de leurs vecteurs dans le commerce, et à faciliter l'échange de ces informations entre les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes;

Réduire les risques associés au commerce d'espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce électronique

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les consommateurs, les fournisseurs de services de livraison par courrier ordinaire et express et les négociants et gestionnaires du commerce électronique, selon qu'il convient, à réduire les risques d'invasion biologique associés au commerce d'espèces de vie sauvage² vendues par le biais du commerce électronique en :

a) Promouvant une plus grande prise de conscience parmi les consommateurs, les négociants et gestionnaires du commerce électronique et les autres parties prenantes sur les risques d'invasions biologiques et les normes internationales et réglementations nationales pertinentes, par le biais notamment des marchés du commerce électronique et des médias sociaux associés, y compris l'utilisation des informations mises à disposition par le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes;

² La vie sauvage comprend à la fois la faune et la flore.

b) Examinant le risque d'invasions biologiques ainsi que les risques sanitaires et phytosanitaires connexes présentés par certaines formes de vente à distance et, selon qu'il convient, en s'efforçant d'élaborer des mesures appropriées et des orientations visant à réduire au minimum les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, dans le respect des obligations internationales en vigueur ;

c) Utilisant ou encourageant l'utilisation de l'approche du 'guichet unique' du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, en vue de faciliter le signalement du commerce d'espèces vivantes réglementées par le biais du commerce électronique ;

d) Collaborant avec les négociants et les gestionnaires du commerce électronique pour élaborer des mesures visant à réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes posé par le commerce électronique;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre en compte ou à examiner, selon qu'il convient, la législation concernant le commerce des espèces de faune et de flore sauvages pour réduire le risque d'invasion biologique associé au commerce des espèces de faune et de flore sauvages via le commerce électronique, tout en prenant note des décisions pertinentes adoptées au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;³

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Étudier avec l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que les organisations membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, la nécessité d'avoir des outils ou des orientations pour les Parties, pouvant aider les autorités douanières nationales à faciliter les contrôles nécessaires des espèces exotiques vivantes vendues par le biais du commerce électronique, en se fondant sur les expériences ou les législations nationales relatives à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et son application, et élaborer de tels outils ou orientations, selon qu'il convient ;

b) Rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration de tels outils ou orientations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

Réduire les risques associés aux espèces exotiques envahissantes déplacées par les conteneurs maritimes

10. *Accueille avec satisfaction* le Code de bonnes pratiques révisé pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport de l'Organisation maritime internationale/Organisation internationale du Travail/Commission économique pour l'Europe et les recommandations de la Commission des mesures phytosanitaires, adoptées à sa dixième session, qui concernent la prévention et la réduction au minimum des risques associés aux espèces exotiques envahissantes propagées par des conteneurs maritimes ;

11. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à :

a) Communiquer des informations sur les risques liés aux espèces exotiques envahissantes propagées par des conteneurs maritimes, en particulier aux parties prenantes impliquées dans le chargement ou le déplacement des conteneurs maritimes, et faire mieux connaître ces risques ;

b) Utiliser et faire connaître les articles pertinents du Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport, selon qu'il convient ;

c) Recueillir des informations, selon qu'il convient, sur les mouvements d'espèces exotiques envahissantes rattachées aux conteneurs maritimes, en plus des informations liées aux cargaisons transportées à l'intérieur des conteneurs maritimes, aux salissures organiques et aux eaux de ballast, et partager ces informations afin d'analyser, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, le risque potentiel de propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais des conteneurs maritimes, et prendre des mesures proportionnées pour atténuer ce risque ;

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 993, n° 14537.

d) *Adhérer* à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, selon qu'il convient.

Lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes

Reconnaissant que la lutte biologique classique peut représenter une mesure efficace pour gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies, que l'utilisation des agents de lutte biologique peut également présenter des risques directs et indirects pour les organismes et les écosystèmes non ciblés, et que ces risques devraient être gérés en appliquant l'approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et aux procédures appropriées, y compris une analyse complète des risques,

12. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, lorsqu'ils ont recours à la lutte biologique classique pour gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies, à appliquer l'approche de précaution et à effectuer une évaluation des risques appropriée, y compris l'élaboration de plans d'urgence, en tenant compte du résumé des considérations techniques figurant dans l'annexe de la présente décision, selon qu'il convient ;

13. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le cas échéant, à communiquer avec les autorités infranationales et à consulter et informer les pays susceptibles d'être touchés lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de lutte biologique classique ciblant des espèces exotiques envahissantes spécifiques ;

14. *Invite* les Parties et les autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organismes de normalisation reconnus par l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres organisations compétentes, à adapter, améliorer ou développer des outils, y compris des outils d'aide à la décision, pour faciliter l'élaboration et l'application des programmes de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, y compris l'établissement de priorités basées sur l'impact, la faisabilité et la probabilité du succès de la lutte biologique, et le choix des agents de lutte biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif de consolider et mettre à disposition ces informations par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens ;

15. *Encourage* les Parties à envisager d'utiliser les espèces indigènes pour l'application d'agents de lutte biologique, si possible ;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autres membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale pour la lutte biologique, afin de recenser des options pour compléter les normes d'évaluation et de gestion des risques pour l'utilisation d'agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, y compris dans les milieux aquatiques, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

Outils d'aide à la décision

17. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif, en application des décisions IX/4 A, X/38, XI/28 et XII/17, et dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations partenaires et les Parties intéressées ou concernées, de :

a) Continuer à consolider ou à élaborer et à maintenir des outils d'aide à la décision d'une manière coordonnée avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en utilisant le rapport d'orientation de l'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes pour faciliter la mise en œuvre, et mettre à disposition ces outils par le biais du Centre d'échange de la Convention afin de générer des mesures appropriées pour la réalisation de l'objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité;

b) Élaborer des orientations techniques pour effectuer des analyses coûts-avantage et coût-efficacité dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes, aux fins d'examen par l'Organe

subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

c) Élaborer des orientations sur la gestion des espèces exotiques envahissantes en tenant compte de l'impact des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des changements d'affectation des terres sur la gestion des invasions biologiques ;

d) Compiler des informations sur les conséquences potentielles des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles, y compris les valeurs et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales;

e) Faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

18. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte de l'équilibre entre les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et économiques relatifs aux espèces exotiques envahissantes et aux mesures correctives dans la prise de décisions sur l'introduction, l'élimination, le confinement, l'atténuation ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en utilisant, selon qu'il convient, le rapport sur l'évaluation méthodologique des scénarios et des modèles de biodiversité et de services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques⁴;

19. *Invite* aussi les Parties et les autres gouvernements à adopter un processus participatif, en identifiant et en faisant participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées dès le début du processus, et à élaborer et utiliser des outils d'aide à la décision participatifs afin d'accroître la transparence dans le processus décisionnel ;

Atteindre l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique

20. *Se félicite* des travaux menés par les experts du Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour mettre au point des méthodes permettant d'établir des priorités entre les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, tels que présentées dans la note du Secrétaire exécutif⁵, *invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer ces méthodes et *invite* l'Union internationale pour la conservation de la nature à achever ses travaux sur l'élaboration de ces méthodologies et à les présenter à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

21. *Se félicite* du Défi d'Honolulu sur les espèces exotiques envahissantes⁶ qui préconise l'adoption de mesures additionnelles urgentes et d'engagements audacieux pour combattre les invasions biologiques afin d'atteindre l'objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité ainsi que d'engagements pertinents par les Parties sur le combat et l'éradication des espèces exotiques envahissantes dans le contexte des « Coalitions et engagements de Cancún »;

22. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir des informations sur :

a) Les expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés de leurs travaux, y compris des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre ;

b) Les lacunes dans la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, en particulier en ce qui concerne l'application de méthodes d'analyse des voies d'introduction et d'établissement de priorités entre les espèces exotiques envahissantes, y compris les lacunes dans les capacités existantes ;

23. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources disponibles :

⁴ Rapport d'évaluation méthodologique sur les scénarios et les modèles de diversité biologique et de services écosystémiques. http://www.ipbes.net/sites/default/files/downloads/pdf/SPM_Deliverable_3c.pdf

⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/5.

⁶ UNEP/CBD/COP/13/INF/23.

a) de mettre à disposition les informations requises au paragraphe 22 ci-dessus par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens;

b) de continuer à fournir un appui pour la collecte, l'uniformisation et l'échange de données ainsi que l'accès ouvert à celles-ci par le biais du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes;

c) de faire rapport sur les progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant le quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

24. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer avec le secteur privé afin de gérer les espèces exotiques envahissantes, et *invite* le secteur privé à envisager de contribuer à la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité par leurs pratiques commerciales;

25. *Rappelant* les paragraphes 6 a) à n) de la décision XII/17, *invite* les Parties, les autres gouvernements, d'autres organisations et la communauté scientifique à continuer d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures pour atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, et à continuer d'investir des ressources dans l'élaboration et la diffusion de nouvelles connaissances sur les espèces exotiques et les voies d'introduction, en particulier par le biais des outils existants, tels que la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Outil sur les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes (en cours d'élaboration) et le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes mis en place au sein du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, selon qu'il convient.

Annexe

RÉSUMÉ DES CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES POUR L'UTILISATION D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE DANS LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Lutte biologique classique

1. Pour les besoins du présent résumé, la lutte biologique classique désigne la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au moyen d'agents de lutte biologique sélectionnés des milieux naturels ou d'ennemis naturels spécifiques à l'hôte. Ces ennemis naturels provenant du pays d'origine des espèces exotiques envahissantes ciblées par la lutte sont identifiés et soumis à une évaluation des risques quant aux impacts directs et indirects non ciblés, conformément à la législation nationale et aux normes internationales. Si les résultats de l'évaluation des risques sont acceptables, les agents de lutte biologique sont importés, font l'objet de nouveaux essais, puis sont libérés afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. L'on attend des agents de lutte biologique qu'ils s'établissent de façon permanente à partir des populations fondatrices libérées, et qu'ils se reproduisent et se propagent, entraînant ainsi la suppression ou la fragilisation de l'organisme ciblé. Une lutte biologique classique réussie contribue à atténuer les impacts négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes et peut accélérer la restauration de la biodiversité, mais conduit rarement à une éradication complète d'une espèce ciblée. La lutte biologique devrait s'inscrire dans le cadre d'une approche de gestion intégrée visant des objectifs de conservation et de restauration clairs.

Approche de précaution, évaluation et gestion des risques

2. La réalisation d'une évaluation des risques qui tienne compte de l'approche de précaution, portant sur les impacts directs et indirects non ciblés des agents de lutte biologique candidats, avant la décision de libération, est déterminante pour la réussite des programmes de lutte biologique classique.

3. L'évaluation des risques assure une connaissance parfaite des risques et permet de comprendre les améliorations et de les adopter. Les orientations harmonisées à l'échelle internationale, telles que celles fournies dans les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) relatives au processus d'analyse des risques associés aux parasites (y compris les NIMP 2, 3, 11) ainsi que les normes, directives et recommandations pertinentes existantes reconnues par l'Organisation mondiale du commerce fournissent des orientations facilement accessibles à cet effet.

4. Conformément à la Convention et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles, et en conformité avec la législation nationale, selon qu'il convient, les évaluations de risques devraient tenir compte des éléments suivants :

a) Le potentiel d'impacts directs et indirects non ciblés sur les écosystèmes, les fonctions et services écosystémiques, les habitats, les espèces indigènes, et les impacts connexes sur la santé et la sécurité humaines, dans la zone où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique et où ceux-ci pourraient se propager;

b) L'influence potentielle du climat et de sa variabilité actuelle et future et d'autres sources de variation environnementale sur l'établissement, la propagation et l'impact des agents de lutte biologique ;

5. Lors de l'examen des risques et des coûts et avantages associés à une libération proposée d'un agent de lutte biologique, les risques et les coûts de l'inaction ou les risques comparatifs d'autres méthodes comme l'emploi de produits chimiques ou de toxines pour réduire une population d'espèces exotiques envahissantes, devraient aussi être examinés et évalués.

6. Les procédures ci-après devraient être examinées pour minimiser les risques présentés pour la diversité biologique et la santé humaine et pour assurer un potentiel de succès optimal :

a) Une infrastructure de mise en quarantaine de niveau suffisant et des procédures opératoires normalisées appropriées doivent être disponibles afin que les agents puissent être importés en toute sécurité, testés et nettoyés de toute maladie et de tout parasite avant de procéder à leur libération ;

b) Des études portant sur les essais et l'efficacité de la sélection et de la spécificité de l'hôte des agents de lutte biologique doivent être menées dans le pays d'origine ou dans un centre de mise en quarantaine dûment enregistré dans le pays d'introduction ;

c) Des taxonomistes qualifiés, parmi lesquels des experts en analyse phylogénétique, doivent être associés à la sélection et aux essais afin d'identifier correctement tous les agents de lutte biologique et les espèces qui font l'objet d'essais ;

d) Les expéditions d'agents de lutte biologique vivants doivent être conformes aux réglementations nationales (origine, destination et pays de transit) et internationales en vigueur, et les autorisations d'importation d'organismes vivants doivent inclure un étiquetage approprié. Cette exigence est en général imposée par toutes les sociétés de transports maritimes et compagnies de messagerie ;

e) La réglementation, les procédures et les accords internationaux, tels que le Protocole de Nagoya dans la mesure où il s'applique, devraient être respectés dans le cadre de la recherche et développement sur les agents de lutte biologique.

7. Les facteurs sociaux, y compris les valeurs économiques et culturelles ainsi que les valeurs et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales, devraient être pris en compte, selon qu'il convient, dans les décisions sur l'utilisation de la lutte biologique, y compris tout point de vue différent sur le contrôle des espèces exotiques ciblées, et la nécessité de fournir de l'information claire et simple à la communauté concernant les coûts, les avantages, les risques et les échéances associés à la lutte biologique, afin d'assurer la compréhension et l'appui du public.

Planification et mise en œuvre de programmes de lutte biologique

8. Les mesures de planification et de mise en œuvre suivantes devraient être prises en compte:

a) Exécution de programmes de lutte biologique dans le cadre d'objectifs de conservation et de restauration de l'environnement clairement définis et comme partie intégrante d'une approche de gestion intégrée, conformément à l'approche de précaution et en effectuant une analyse des risques appropriée, et dans le respect de l'Approche par écosystème et ses 12 principes ;

b) Disponibilité d'investissements initiaux substantiels pour l'étude, l'analyse de risques, et de centres de quarantaine, ainsi que d'un financement viable et à long terme pour soutenir l'élevage de masse et la redistribution des agents de lutte biologique, et le suivi et la surveillance post-libération ;

c) Engagement total des autorités de gestion des parasites et des agents pathogènes de l'État ainsi que des organismes de réglementation de l'État responsables des décisions liées à la libération, y compris la consultation et la collaboration entre différents secteurs, comme l'agriculture, l'environnement, la santé humaine et les services de contrôle aux frontières, et entre le secteur privé et public ;

d) Engagement de toutes les parties prenantes compétentes, aux niveaux inter-juridictionnel, intersectoriel et des communautés, en ce qui concerne leurs différents points de vue sur les objectifs, le partage collaboratif de connaissances et d'expériences, la répartition des avantages et des coûts, et le renforcement des capacités.

9. Les pays qui prévoient de libérer pour la première fois des agents de lutte biologique sont priés instamment d'informer les pays potentiellement affectés et, si ces pays peuvent subir des effets défavorables d'une libération, de mener des consultations avec eux dès le début du processus de planification et avant toute libération. La notification et la consultation avec les pays potentiellement affectés sont nécessaires pour les informer des avantages et des risques potentiels, pour favoriser la consultation et la participation des pays potentiellement touchés au processus décisionnel, et pour assurer l'élaboration de méthodes de lutte biologique efficaces et bénéfiques.

Suivi post-libération, plan d'urgence et intervention rapide

10. Le suivi post-libération permet de détecter et de mesurer rapidement tout impact négatif direct ou indirect, prévu ou imprévu des agents sur la biodiversité ou l'agriculture et peut soutenir la mise en place de plans d'urgence et l'apport d'interventions rapides. Tous les programmes de lutte biologique devraient inclure le suivi et l'évaluation à long terme des impacts (positifs ou négatifs) utilisant des méthodes normalisées et rentables.

11. Le large partage d'informations sur le suivi post-libération, y compris avec les pays potentiellement touchés et d'autres experts, peut contribuer à améliorer les programmes de lutte biologique ailleurs, ainsi que les méthodes adoptées face à la variabilité, aux fluctuations et aux changements climatiques.

Décisions concernant la libération des agents de lutte biologique

12. la prise de décisions participative concernant les programmes de lutte biologique est un facteur essentiel pour assurer un soutien et le succès. Ceci inclut la communication d'informations sur les risques et les options pour leur gestion. Il convient de mettre ce processus en place dès le début de l'élaboration d'un programme de lutte biologique afin de garantir, selon qu'il convient, la prise en compte des intérêts des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que de toutes les parties prenantes concernées, dans le cadre des objectifs de conservation définis pour le programme spécifique.

13. La fourniture d'informations scientifiques pertinentes aux pays potentiellement affectés avant l'approbation de la libération d'agents de lutte biologique est nécessaire pour appuyer une consultation régionale et le partage de connaissances importantes, et permet aux parties prenantes concernées de contribuer au processus décisionnel et de se préparer aux impacts négatifs potentiels.

Renforcement des capacités

14. La coopération technique et scientifique pour le renforcement des capacités en matière de lutte biologique classique, y compris les connaissances scientifiques, le processus de réglementation et la formation de personnel qualifié, est essentielle à la réussite des programmes de lutte biologique.
